

**Règlement RV-2022-22-51 sur la circulation des camions
et des véhicules-outils**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus.

Véhicule-outil: un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2;

Véhicule routier: un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2;

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

2. Interdiction de circuler

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe A :

1° secteur Lévis :

- a) sur la rue des Moissons;
- b) sur la rue des Buissons;
- c) sur la rue Lamartine;

- d) sur la rue Bossuet;
- e) sur la rue Chateaubriand;
- f) sur le boulevard Étienne-Dallaire à l'ouest de la route du Président-Kennedy;
- g) sur le boulevard Étienne-Dallaire à l'est de la côte du Passage;
- h) sur la route Monseigneur-Bourget, entre les rues Louis-Philippe Guay et Saint-Joseph;
- i) sur la rue Jacques-Cartier ;
- j) sur le chemin des Iles, entre l'emprise de la ligne d'Hydro-Québec et la limite sud de la municipalité ;
- k) sur la rue Charles-Rodrigue entre la rue Christophe-Colomb et le boulevard Guillaume-Couture;
- l) sur la rue des Rubis;
- m) sur la rue Thomas-Chapais;
- n) sur la rue Carrier, entre la rue Saint-Georges et la rue du Mont-Marie;
- o) sur l'avenue Bégin, entre la rue Saint-Thomas et la Côte du Passage;
- p) sur la rue Marie-Rollet, entre l'avenue Bégin et la rue Joseph-Paquet;
- q) sur la rue Saint-Étienne, entre l'avenue Bégin et la rue Saint-Georges;
- r) sur la rue Saint-Thomas, à partir de la limite sud du lot 3 579462 du cadastre du Québec situé en face des immeubles sis aux numéros civiques 2, 4, 6, 8 et 10, rue Saint-Thomas jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Georges, du 28 août au 24 juin de chaque année, entre 7h30 et 16h00;
- s) sur la rue Hélène-Smith, entre la rue Saint-Étienne et la Côte du Passage;

2° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

sur tous les chemins publics, à l'exception des suivants :

- a) sur la rue Beaudoin;
- b) sur l'avenue Taniata entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Beaudoin;
- c) sur la partie du chemin Bélair Ouest comprise entre l'intersection de la route 275 et la limite Est du lot 2 059 280 du cadastre du Québec.

3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- a) sur le chemin Saint-Grégoire;
- b) sur la route Saint-André;

- c) sur le chemin Saint-Anne;
- d) sur la rue du Pont;
- e) sur le chemin de la Savane;
- f) sur le chemin Pétrée;

4° secteur Saint-Nicolas :

- a) sur la rue Bolduc;
- b) sur la rue Cayer;
- c) sur la rue Drapeau;
- d) sur la rue Laflamme;
- e) sur la rue Tardif;
- f) sur le chemin Vire-Crêpe, à partir de la limite sud-est du lot 1 961 686 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de la route Lagueux.

5° secteur Saint-Romuald :

sur tous les chemins publics.

6° secteur Saint-Rédempteur :

- a) sur la rue du Grand-Tronc, tous les jours de la semaine, de 19h00 à 6h00, du croisement de la piste cyclable jusqu'à l'intersection de la rue de la Chaudière;
- b) sur la rue de la Chaudière, tous les jours de la semaine, de 19h00 à 6h00, de l'intersection de la rue du Grand-Tronc jusqu'à l'intersection de la route des Rivières;

7° secteur Charny :

- a) sur l'avenue Joseph-Hudon;
- b) sur la rue Philomène-Joubier entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon;
- c) sur la rue Aimé-Malouin entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon;
- d) sur la rue Étienne-Plante entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon;
- e) sur l'avenue des Églises entre la rue du Triage et la rue du Rail;
- f) sur la rue du Triage;
- g) sur la rue du Signal;
- h) sur la rue de la Mélodie;
- i) l'avenue des Églises entre la rue du Triage et le chemin de Charny;

- j) sur la rue des Mélomanes entre la rue du Refrain et la rue de la Symphonie;
- k) sur la rue Omer-Poirier entre l'avenue Joseph-Hudon et la rue Michel-Lemieux;
- l) sur la rue Ernest-Talbot;
- m) sur la rue du Rail entre l'avenue des Églises' et l'avenue du Viaduc;
- n) sur la rue de l'Express;
- o) sur l'avenue des Générations entre la rue de la Traverse et l'avenue du Viaduc;
- p) sur le chemin de Charny, entre l'avenue de la Rotonde et la rue de l'Aiguillage
- q) sur la rue Michel-Lemieux, entre la rue Philomène-Joubier et l'avenue des Églises
- r) sur la rue Louise-Létourneau, entre la rue Philomène-Joubier et l'avenue des Églises.

3. **Exceptions**

L'article 2 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation conforme au *Règlement sur la signalisation routière*, RLRQ c C-24.2, r 41.

4. **Zone de circulation interdite**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de

signalisation doivent être conformes au *Règlement sur la signalisation routière*, RLRQ c C-24.2, r 41.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel, notamment aux limites du territoire municipal.

5. Application du présent règlement

La Direction du service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un agent de la paix constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

La Direction de l'entretien des infrastructures de la Ville est chargée du maintien et de la mise en place de la signalisation appropriée en fonction des dispositions du présent règlement.

6. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

7. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- a) le *Règlement numéro 812 relatif à la circulation des camions, des véhicules outils et des véhicules routiers de (dix) 10 tonnes et plus* de l'ex-Ville de Lévis;
- b) le *Règlement numéro 772 prohibant la circulation des camions et des véhicules outils sur le chemin Saint-Grégoire, la route Saint-André, le chemin Sainte-Anne est, la rue du Pont, le chemin Sainte-Anne ouest, le chemin de la Savane et le chemin Pétrée* de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;
- c) le *Règlement numéro 97-930 concernant la circulation des camions et des véhicules outils* de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
- d) le *Règlement numéro 149 concernant la circulation des véhicules lourds sur le pont du chemin de la Coopérative* de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- e) le *Règlement numéro 158-1 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- f) le *Règlement numéro 680 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;
- g) le *Règlement numéro 557-97 sur la circulation des camions et des véhicules-outils* de l'ex-Ville de Saint-Romuald;

En outre, le présent règlement remplace toute disposition ayant le même objet, édictée par un règlement ou une résolution de la Ville de Lévis ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis*, RLRQ, c. C-11.2.

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 OCTOBRE 2022